

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 131 DU 01/02/2019**

**MATIERE : CIVILE**

AFFAIRE

Mme N T  
veuve B  
Cabinet ASSAMOI N'guessan Alexandre

C/

M. le Procureur de le République

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 19 juin 2017, Mme N T veuve B a relevé appel du jugement n°861/CIV-2F rendu le du 19 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant : «*Déclare N T veuve B recevable en son action ;*

*L'y dit cependant mal fondée ;*

*L'en déboute ;*

*Met les dépens à la charge de N T veuve B; »*

Mme N T veuve B explique qu'elle a contracté mariage avec M. B A le 09 avril 2011 à Dallas aux Etats Unis ;

Que M. B A étant père d'un enfant nommé B A J, son époux et elles, ont envisagé le faire venir auprès d'eux aux Etats Unis ;

Qu'avant qu'ils ne mettent à exécution ce projet, M. B A est décédé ;

Que pour respecter la volonté de son défunt époux qui a désiré que son fils poursuive ses études aux Etats Unis, elle a décidé de l'adopter ;

Qu'alors que la mère de l'enfant à savoir Mme B E a donné son consentement à l'adoption simple de son fils mineur, le tribunal s'y est opposé en la déboutant de sa demande ;

Elle fait valoir qu'elle sollicite l'adoption simple dans l'intérêt de l'enfant B A J ;

Que celui-ci pourra bénéficier de la gratuité de l'école et de la prise en charge des frais de santé et des autres avantages accordés aux citoyens américains ;

Qu'elle justifie d'un emploi stable dans une compagnie de téléphone et dispose de revenus suffisants pour faire face aux frais d'entretien de l'enfant de son défunt époux;

Que remplissant les conditions requises par loi, elle estime que c'est à tort que le premier juge l'a débouté de sa demande ;

Elle sollicite par conséquent que la Cour fasse droit à sa demande ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions du 29 juin 2018 a requis l'infirmité de la décision entreprise ;

## **LES MOTIFS**

### **En la forme :**

#### **Sur la recevabilité**

Mme N T veuve B a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir en son action.

### **Au fond :**

#### **Sur le bien fondé de l'appel**

Mme N T veuve B sollicite l'infirmité du jugement entrepris au motif qu'elle satisfait à toutes les conditions prescrites par la loi et que l'adoption simple sollicitée est bénéfique pour l'enfant B A J ;

Il ressort des pièces produites que tant l'enfant B A J âgé de plus de seize ans que sa mère Mme B E ont consenti à l'adoption;

Et puis, l'appelante verse au dossier son bulletin de salaire et sa fiche de déclaration d'impôt démontrant par là qu'elle dispose de revenus suffisants pour pourvoir à

l'entretien et à l'éducation de l'adopté et pour lui offrir un cadre agréable pour son épanouissement général ;

Il est constant au regard de ces faits que l'appelante qui sollicite l'adoption simple du fils de son défunt époux remplit les conditions légales ;

Partant, il y a lieu de faire droit à sa demande ;

L'article 4 alinéa 1 de la loi n°64-373 du 7 octobre 1964 relative au nom, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983 disposant que « *l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier...* » ;

Il y a lieu de dire que l'enfant B A J s'appellera désormais B R A ;

### **Sur les dépens**

Bien que l'appelante ne succombe pas, il convient eu égard aux circonstances de la cause, de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après instruction en chambre de conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit madame N T veuve B en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

### **Statuant à nouveau**

Fait droit à la demande d'adoption simple de Mme N T veuve B ;

Dit que B A J né le 23 septembre 2001 à Abidjan de B A et de B E s'appellera désormais B R A ;

Ordonne que le dispositif du présent arrêt soit transmis par le Ministère Public à l'officier ou à l'agent de l'état civil de Cocody ;

Ordonne que dans le mois de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, mention de l'adoption simple de B R A soit portée tant sur l'exemplaire des registres de l'état civil de Cocody déposé à la mairie que sur celui déposé au greffe ;

Ordonne en outre que mention de l'adoption simple et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté soit portée en marge de son acte de naissance n°4641 du 05 novembre 2001 du centre d'Etat Civil de Cocody ;

Dit que tout acte de naissance de l'adopté qui sera délivré devra être revêtu des mentions requises ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités pourront être requises directement par l'appelante sur présentation du dispositif du présent arrêt ou d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Mme N T veuve B.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.